

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**PROCES-VERBAL COMPLET
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020**

Le Lundi 14 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le Mardi 8 décembre 2020, conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT, Maire.

Présents : M. MERCKAERT ; Mme BASTONI; M. CACHIN; Mme TOUSSAINT; M. BRUNEEL; Mme GARNIER; M. BOUSSARD; M. CRETIN; M. ROUESNE; Mme COCHEREAU; M. LE COQUIL; Mme DIN; M. MOIGNO; Mme COURCOUX; M. GASQ; Mme SCAO; M. ANDRE; Mme TESSE; M. BEURIOT; M. DEJEAN ;

Pouvoirs : Mme ABHAY (Pouvoir à M. CACHIN)
Mme BASQUE (Pouvoir à M. CACHIN)
Mme CARON (Pouvoir à Mme TOUSSAINT)
M. CHAUDOT (Pouvoir à Mme BASTONI)
Mme DE LA VAISSIERE (Pouvoir à Mme BASTONI)
M. DIANKA (Pouvoir à Mme GARNIER)
Mme.DIZES (Pouvoir à Monsieur le Maire)
Mme ESNOUF (Pouvoir à Mme GARNIER)
Mme GERARD (Pouvoir à M BRUNEEL)
M. HAREL (Pouvoir à M BRUNEEL)
Mme ISSARTEL (Pouvoir à M. BOUSSARD)
M. JOUGLET (Pouvoir à M. ROUESNE)
M.JUNES (Pouvoir à Monsieur le Maire)
Mme LAKHLALKI-NFISSI (Pouvoir à Mme TOUSSAINT)
M.LE DORZE (Pouvoir à M. BOUSSARD)
Mme LOGANADANE (Pouvoir à M. CRETIN)
M. MHANNA (Pouvoir à M. CRETIN)
Mme SACCCHI (Pouvoir à M. DEJEAN)
M. TORBAY (Pouvoir à M. ROUESNE)

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Julien le Coquil est désigné pour remplir cette fonction.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2020

► **Vote : Unanimité.**

QUESTIONS ORALES

4 questions orales ont été transmises, et seront traitées à la fin de la séance.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. ACTIONS ENTREPRISES SUR LA VILLE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX SUITE AU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Délibération n°134/2020 Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L243-9,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Vu la délibération n°140/2019 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 relative à la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes à l'Assemblée délibérante,

Considérant l'obligation qu'a la commune, de présenter dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives, les actions qu'elle a entreprises,

PREND ACTE

Article unique :

Des actions entreprises par la commune suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France.

Monsieur Gasq : La ville n'a pas transmis le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes. Il y a un risque d'illégalité de la délibération. Monsieur Gasq propose de reporter son vote.

Monsieur le Maire : Ce rapport est un document public, accessible à tous. La demande de la Chambre Régionale des Comptes est de présenter les actions entreprises dans le cadre des recommandations et des rappels à la loi et non pas de faire un nouveau débat sur le rapport.

Monsieur Gasq : La présentation est à sens unique, et ne revient pas sur les observations. Ce rapport ne fait pas que saluer la gestion de la Ville, par exemple en matière de garantie individuel de pouvoir d'achat et de délégation de service public.

Monsieur le Maire : Lors d'une récente rencontre avec le comptable public, celui-ci a confirmé la bonne gestion de la Ville. Le dernier contrôle URSSAF n'a pas donné lieu à

de critiques et, de l'argent a même été rendu à la Ville. Monsieur le Maire salue le travail exceptionnel de Monsieur Laugier et de Monsieur Ourgaud.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE ET JURIDIQUE A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL « LA FERME DU MANET » ET LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Délibération n°135/2020 Rapporteur : M. Boussard

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 novembre 2020, relative à la création de la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre à la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial d'exercer son objet, il convient de lui mettre à disposition de l'ensemble immobilier constituant la « Ferme du Manet »

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition des locaux, jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

► ***Vote : Unanimité.***

3. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ET LA « FERME DU MANET » REGIE PERSONNALISEE

Délibération n°136/2020 Rapporteur : M. Boussard

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 novembre 2020, relative à la création de la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant que la Collectivité est amenée à apporter à l'Établissement son savoir-faire et son expertise et réciproquement,

Considérant qu'il convient de formaliser les liens entre la commune et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestations de services, jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

► ***Vote : Unanimité.***

4. CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ET LA « FERME DU MANET », RÉGIE PERSONNALISÉE A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Délibération n°137/2020 Rapporteur : M. Boussard

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 novembre 2020, relative à la création de la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 30 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de refacturation, jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

► ***Vote : Unanimité.***

RELATIONS HUMAINES

5. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°138/2020 Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques Territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation Territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs Territoriaux,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM Territoriaux,

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture Territoriales,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise Territoriaux,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de la police municipale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens Territoriaux,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux,

Vu les crédits portés au Budget de l'année en cours,

Vu l'avis des membres de la Commission des Affaires sociales, éducation et Relations Humaines du 01/12/2020,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 23 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le tableau des effectifs au titre de l'année 2020.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Évolution de carrière suite à la CAP du 23/11/2020

Adaptation du tableau des effectifs :

	SUPPRESSION	CREATION
Avancement de grade	6 postes d'adjoint technique	6 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl
	6 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	6 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl
	2 postes d'adjoint d'animation à temps complet 4 postes d'adjoint d'animation à temps incomplet 33h36	2 postes d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl à temps complet 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl à temps incomplet 33h36
	3 postes d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl à temps complet 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl à temps incomplet 17h30 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl à temps incomplet 33h36	3 postes d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} cl à temps complet 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} cl à temps incomplet 17h30 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} cl à temps incomplet 33h36
	4 postes d'adjoint administratif à temps complet 1 poste d'adjoint administratif à temps incomplet 28h	4 postes d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl à temps complet 1 poste d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl à temps incomplet 28h
	5 postes d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	5 postes d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl
	5 postes d'ATSEM principal de 2 ^{ème} cl	5 postes d'ATSEM principal de 1 ^{ère} cl
	5 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} cl	5 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} cl
	1 poste de brigadier	1 poste de brigadier-chef principal
	2 postes d'agent de maîtrise	2 postes d'agent de maîtrise principal
	4 postes de rédacteur	4 postes de rédacteur principal de 2 ^{ème} cl
	1 poste de technicien	1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} cl
	1 poste d'attaché	1 poste d'attaché principal

	1 poste d'éducatrice de jeunes enfants de 2 ^{ème} cl	1 poste d'éducatrice de jeunes enfants de 1 ^{ère} cl
	2 postes d'éducatrice de jeunes enfants de 1 ^{ère} cl	2 postes d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Promotion interne	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl	1 poste d'animateur
	2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	2 postes d'agent de maîtrise

Article 2 : Évolution de l'organigramme

Adaptation du tableau des effectifs :

	SUPPRESSION	CREATION
Animateur du Pôle Sciences et Nature		1 poste d'animateur à temps complet
Coordinateur Régie et Subventions	1 poste d'attaché territorial à temps complet	
Responsable régie voirie-logistique		1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} cl à temps complet
Agent d'entretien de voirie	1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet	
Rédacteur de marché public	1 poste de rédacteur à temps complet	1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} cl à temps complet

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année en cours.

► **Vote : Unanimité.**

FINANCES

6. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE- EXERCICE 2020

Délibération n°139/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321-3,

Vu la délibération n°036/2020 du 22 juin 2020 adoptant le Budget primitif 2020 du Budget Ville, la délibération n° 117/2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits du budget 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'ajuster les crédits en section de fonctionnement comme suit :

Type de mouvement	Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé Nature	Montant
Réel	Fonctionnement	Dépenses	011	6068	Autres matières et fournitures	-10 550,00 €
Réel	Fonctionnement	Dépenses	011	6247	Transports collectifs	-3 100,00 €
Réel	Fonctionnement	Dépenses	65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	3 100,00 €
Réel	Fonctionnement	Dépenses	67	6745	Subventions aux personnes de droit privé	3 500,00 €
Réel	Fonctionnement	Dépenses	66	66111	Intérêts réglés à échéance	7 050,00 €

Article 2 :

D'ajuster les crédits en section d'investissement comme suit :

Type de mouvement	Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé Nature	Montant
Réel	Investissement	Dépenses	20	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-38 550,21 €
Réel	Investissement	Recettes	10	1069	Reprise 1997 sur les excédents capitalisés	-38 550,21 €

Monsieur André : Les chiffres ont été modifiés depuis la Commission Finances. Quelles sont les pièces justificatives?

Madame Bastoni : Ce sont des ajustements de crédits.

Monsieur Dejean : Les sommes impactées sont minimes, mais il serait préférable de présenter des dossiers identiques entre les Commissions et le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : Il y a des aléas à prendre en compte en fin d'année, ce qui explique ces différences. Ce sont des opérations budgétaires qui ne nécessitent pas la présentation d'annexes explicatives.

► Vote : 34 voix pour, 5 abstentions (M. GASQ, Mme SCAO, M. BEURIOT, M. ANDRE, Mme TESSE)

7. DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE DES SPECTACLES ET DU CINEMA - EXERCICE 2020

Délibération n°140/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321-3,

Vu la délibération n°037/2020 du 22 juin 2020 adoptant le Budget primitif 2020 du Budget Annexe Spectacles et Cinéma,

Vu la délibération n° 118/2020 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits du budget 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'ajuster les crédits en section de fonctionnement comme suit :

Type de mouvement	Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé Nature	Montant
Réel	Fonctionnement	Dépenses	011	6228	Divers	-22 000,00 €
Réel	Fonctionnement	Dépenses	67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	22 000,00 €

► **Vote : Unanimité.**

8. OUVERTURE DE CRÉDITS 2021 - SECTION D'INVESTISSEMENT - BUDGET VILLE

Délibération n°141/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits dès janvier 2021 en section d'investissement, le vote du Budget Primitif 2021 étant prévu en mars,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

Chapitres	Crédits 2020 (BP + BS)	25% crédits	Ouverture de crédits sur 2021
20 - Immobilisations incorporelles	2 945 428.90 €	736 357.23 €	700 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	32 526 615.10 €	8 131 653.78 €	8 000 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	1 190 000.00 €	297 500.00 €	290 000.00 €
Total général	36 662 044.00 €	9 165 511.00 €	8 990 000.00 €

Correspondant à moins du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme.

Le Conseil Municipal s'engage à inscrire ces dépenses lors du Budget Primitif 2021.

Monsieur André : Le Budget sera établi en mars 2021. Le retard à le voter est maintenu.

Madame Bastoni : Le contexte COVID est particulier et de nouvelles règles ont été données par le Gouvernement. La période traditionnelle de préparation du Budget n'a pas pu se tenir.

Monsieur le Maire : Il est plus sage de se donner du temps pour travailler le Budget 2021 et pour le voter.

► **Vote : Unanimité.**

9. OUVERTURE DE CREDITS 2021 – SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE DES SPECTACLES ET DU CINÉMA

Délibération n°142/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 2 décembre 2019,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits dès janvier 2021 en section d'investissement, le vote du Budget Primitif 2021 étant prévu en mars,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

Chapitres	Crédits 2020 (BP+BS)	25% crédits	Ouverture de crédits sur 2021
20 - Immobilisations incorporelles	100 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	154 670.00 €	38 667.50 €	38 600.00 €
Total général	254 670.00 €	63 667.50 €	63 600.00 €

Correspondant à moins du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme.

Le Conseil Municipal s'engage à inscrire ces dépenses lors du Budget Primitif 2021.

► **Vote : Unanimité.**

10. MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT POUR LES OPERATIONS DU MANDAT 2014-2020

Délibération n°143/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n°74/2016 en date du 26 septembre 2016 approuvant le recours à la procédure des autorisations de programme crédits de paiement (APCP) pour les opérations d'investissement du pôle foot rugby & piste d'athlétisme de La Coudre, du pôle petite enfance Samain, du pôle Bergson et de la réfection Club le Village,

Vu la délibération n°041/2020 en date du 22 juin 2020 ajustant les crédits de paiement à la réalisation 2019 et aux inscriptions budgétaires 2020 pour chacune des opérations suivies en APCP,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les crédits de paiement entre les exercices budgétaires en tenant compte du réalisé 2020 et des inscriptions budgétaires à prévoir au BP2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1:

De voter individuellement la modification des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiements comme suit :

- Pôle Petite Enfance Samain :

Libellé de l'opération	Autorisation de programme	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Pôle Petite enfance Samain	5 300 000 €	22 044.00 €	55 032.24 €	282 484.70 €	515 353.22 €	1 465 000.00 €	2 960 085.84 €

- Pôle Bergson :

Libellé de l'opération	Autorisation de programme	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Pôle culturel Bergson	18 500 000 €	283 862.00 €	637 726.82 €	1 488 802.78 €	3 145 989.63 €	4 695 000.00 €	8 248 618.77 €

- Réfection Club le Village :

Libellé de l'opération	Autorisation de programme	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
Réfection Club le Village	8 000 000 €	170 206.27 €	342 396.13 €	135 928.80 €	200 000.00 €	6 000 000.00	1 151 468.80

Article 2 :

Que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiements de l'année N+1.

Monsieur Gasq : Les crédits de paiement 2016 n'apparaissent plus dans le tableau. Pourquoi ces ajustements depuis juin 2020?

Monsieur le Maire : Les chantiers de Samain et Bergson ont été arrêtés. Il a fallu revoir le plan de chantier et la modification arrive aujourd'hui.

Monsieur Gasq : Des chiffres faux ont été votés en juin.

Madame Bastoni : En juin, la Ville n'avait pas la visibilité exacte.

Monsieur le Maire : Les crédits de 2016 seront réintégrés.

► Vote : 34 voix pour, 5 voix contre (M. GASQ, Mme SCAO, M. BEURIOT, M. ANDRE, Mme TESSE)

11. AVANCE SUR SUBVENTION 2021

Délibération n°144/2020 Rapporteur : Mme Din

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant que le vote du Budget Primitif 2021 interviendra en mars 2021,

Considérant les activités des associations et organismes concernés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder, dans les limites précisées ci-dessous, des avances de subvention aux associations / organismes suivants :

Associations / organismes	Montant de l'avance 2021 proposée
DIRE	300 000.00 €
CCAS	400 000.00 €
OGECS LES SOURCES	15 616.00 €
ECOLE DE MUSIQUE DU MANET	3 500.00 €
MONTY CHARS	1 000.00 €
UNC	640.00 €
TOTAL	720 756.00 €

Article 2 :

Dit que le montant définitif des subventions fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 3 :

Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2021.

Article 4 :

D'approuver les termes de la convention, figurant en annexe, passées avec l'association recevant une avance de subvention municipale supérieure à 23 000 € en 2021, à savoir :

- Convention avec l'association Développement Ignymontain de Rencontre et d'Entraide,

Monsieur André : Aimes Montigny votera pour mais, étonnement sur l'avance de subventions pour certaines associations, dont Monty Chars.

► **Vote : Unanimité.**

12. TARIFS 2021 DU PÔLE SCIENCES

Délibération n°145/2020 Rapporteur : M. Cretin

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°125/2020 en date du 9 novembre 2020 relative à la création d'une régie personnalisée gérant un service public industriel et commercial pour la gestion de la Ferme du Manet,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant la répartition des activités actuellement gérées par l'association Montigny Patrimoine entre la ville et le SPIC Ferme du Manet créé au 1^{er} janvier,

Considérant la gestion en directe par la ville de l'activité Pôle Sciences au 1^{er} janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De fixer la grille des tarifs du Pôle Sciences comme suit :

Pôle Sciences	Tarif
la 1/2 journée / enfant	8.00 €
la journée / enfant	13.00 €

► **Vote : Unanimité.**

13. RAPPORT D'ACTIVITE 2018/2019 – DSP PONEY CLUB UCPA

Délibération n°146/2020 Rapporteur : M. Cretin

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'animation du Poney Club de la ville, signé le 28 juillet 2009 entre la commune, l'association Montigny Patrimoine, et l'UCPA, et notamment l'article 17 intitulé « Production des comptes »,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Qualité de vie du 30 novembre 2020,

Considérant que le maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2018-2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Article unique :

De la présentation du rapport annuel de l'UCPA, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'animation du Poney Club, ayant trait à l'exercice 2018-2019.

Monsieur Gasq s'interroge sur la transformation du statut du palefrenier en autoentrepreneur.

Monsieur Cretin : Cette transformation relève du ressort de l'UCPA.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

14. RAPPORT D'ACTIVITE 2019 – STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - INDIGO

Délibération n°147/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur la voirie signé le 10 juin 2011 entre la commune et la société INDIGO, et notamment l'article 37 « Rapport du délégataire »,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que le maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Article unique :

De la présentation du rapport annuel du délégataire INDIGO, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur la voirie, ayant trait à l'exercice 2019.

Monsieur Dejean : Dire que la société a rempli son objectif financier signifie que le but des contraventions est d'abonder le budget municipal et non pas de sanctionner un manquement à la réglementation. Ce service pourrait passer par la Ville plutôt que par un délégataire.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une délégation de service public et cet objectif financier est caractérisé par la redevance versée à INDIGO. Il s'agit du moyen de réguler le stationnement sur le centre-ville. La Ville a su faire des efforts en instaurant le stationnement gratuit pendant le confinement. L'objectif est d'assurer une mission de service public de qualité, quel que soit le gestionnaire.

Madame Bastoni : Il s'agit d'un partenariat, car certaines tâches incombent à la Police Municipale.

Monsieur Gasq : 471 000 euros de recettes en 2019, 246 000 euros ont été reversés à la ville et la délégation de service public affiche 95 000 euros de dépenses. Quid des 130 000 euros?

Monsieur le Maire : Le calcul est complexe. Une réponse sera apportée.

Monsieur André : L'argent public sert à augmenter le revenu d'une entreprise privée.

Monsieur le Maire : Il n'est plus question d'amende, mais de forfait post-stationnement. L'objectif n'est pas de mettre le maximum de contraventions mais, qu'il y ait une rotation sur le centre-ville.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

15. RAPPORT D'ACTIVITE 2019 – MARCHES FORAINS – LOMBARD ET GUERIN

Délibération n°148/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,
Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement de la ville signé le 1er mars 2011 entre la commune et la société LOMBARD ET GUERIN, et notamment l'article 40 « Rapport annuel du délégataire »,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que le maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Article unique :

De la présentation du rapport annuel du délégataire LOMBARD ET GUERIN, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement de la ville, ayant trait à l'exercice 2019.

Monsieur Beuriot : Suite à ma question en Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes, vous nous avez exposé votre volonté de redynamisation du marché de la place Etienne Marcel. Concernant le marché de la place Jacques Cœur, vous nous avez expliqué qu'une réflexion était en cours qui pourrait conduire à son adaptation ou à sa suppression. Nous tenons donc à exprimer lors de ce conseil municipal, notre surprise et notre vive inquiétude concernant l'avenir que vous réservez au marché de la place Jacques Cœur.

Monsieur le Maire : Un débat aura lieu en amont. Samedi, le public était au rendez-vous avec un véritable engouement de la part des uns et des autres. Le travail fait par le service porte ses fruits.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

16. RAPPORT DE GESTION 2019 DE MONTIGNY PATRIMOINE

Délibération n°149/2020 Rapporteur : M. Boussard

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de mandat du 14 juin 2006 entre la ville et l'association Montigny Patrimoine concernant la gestion et l'exploitation du site de la Ferme du Manet,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande publique du 30 novembre 2020,

Considérant que le maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Article unique :

De la présentation du rapport de gestion annuel du mandataire Montigny Patrimoine, relatif à la gestion et l'exploitation du site de la Ferme du Manet, ayant trait à l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

17. COVID19 – PROLOGATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA TARIFICATION DES SPECTACLES À LA FERME DU MANET

Délibération n°150/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, modifié par le n°2020-1096 du 28 août 2020,

Vu la délibération n°060/2020 du Conseil Municipal du 22 juin 2020,

Vu la délibération n°078/2020 du Conseil Municipal du 6 juillet 2020,

Vu la délibération n°100/2020 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, relative aux mesures exceptionnelles relatives à la tarification des spectacles de la Ferme du Manet,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Qualité de Vie du 30 novembre 2020,

Considérant que le Département des Yvelines fait partie des zones de circulation du virus,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique :

D'appliquer les tarifs de la zone 1, sans numérotation, pour les spectacles vivants diffusés à la Ferme du Manet, jusqu'au 31 mars 2021.

Catégorie de spectacles vivants en fonction du coût du spectacle		Tarif plein	Tarif réduit
Zone 1	Tarif A	17.50 €	14.90 €
	Tarif B	20.40 €	17.50 €
	Tarif C	25.00 €	21.30 €
	Tarif D	30.40 €	25.90 €
	Tarif E	35.90 €	30.40 €
	Tarif F	46.70 €	39.70 €
	Tarif G	57.60 €	48.90 €

► Vote : 34 voix pour, 5 abstentions (M. GASQ, Mme SCAO, M. BEURIOT, M. ANDRE, Mme TESSE)

18. DOTATION INITIALE DE LA VILLE AU SPIC « LA FERME DU MANET »

Délibération n°151/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement d'une dotation initiale lors de la création d'une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération n°125/2020 en date du 9 novembre 2020 relative à la création d'une régie personnalisée gérant un service public industriel et commercial pour la gestion de la Ferme du Manet,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Qualité de vie du 30 novembre 2020,

Considérant la nécessité de doter le SPIC Ferme du Manet créé au 1^{er} janvier 2021 de moyens matériels et financiers pour son fonctionnement initial,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De verser une dotation initiale de 300 000 € au SPIC Ferme du Manet lui permettant de couvrir ses dépenses initiales, remboursable sur 20 ans, soit à hauteur de 15 000 €/an.

► ***Vote : Unanimité.***

19. TARIFS 2021 DES LOCATIONS DE SALLES DE LA FERME DU MANET AUX FAMILLES

Délibération n°152/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°125/2020 en date du 9 novembre 2020 relative à la création d'une régie personnalisée gérant un service public industriel et commercial pour la gestion de la Ferme du Manet,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 30 novembre 2020,

Considérant la répartition des activités actuellement gérées par l'association Montigny Patrimoine entre la ville et le SPIC Ferme du Manet créé au 1^{er} janvier,

Considérant la perception des recettes des locations de salles aux familles par la ville de au 1^{er} janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De fixer la grille des tarifs des locations de salles aux particuliers à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

TARIFS APPLICABLES AUX IGNYMONTAINS				TARIFS APPLICABLES AUX PARTICULIERS HORS IGNYMONTAINS				
JOURNEE (Dimanche 9h00 - 17h00)	JOURNEE & SOIREE (Samedi 10h00-02h00)	1ère heure supplémentaire (le samedi de 2h00 à 3h00 le dimanche de 17h00 à 18h00 ou de 18h00 à 19h00)	2ème heure supplémentaire (de 3h00 à 4h00)	JOURNEE (Dimanche 9h00- 17h00)	JOURNEE & SOIREE (Samedi 10h00- 02h00)	1ère heure supplémentaire (le samedi de 2h00 à 3h00 le dimanche de 17h00 à 18h00 ou de 18h00 à 19h00)	2ème heure supplémentaire (de 3h00 à 4h00)	
TARIF TTC	TARIF TTC	TARIF TTC	TARIF TTC	TARIF TTC	TARIF TTC	TARIF TTC	TARIF TTC	
LA GRANGE								
GRANGE * - HALL (937 m² ; -200 pers)	2 108.00 €	2 828.00 €	86.00 €	171.00 €	3 349.20 €	4 632.00 €	86.00 €	171.00 €
GRANGE * - HALL - MEZZANINE (1099 m² ; 200/400 pers)	2 397.00 €	3 440.00 €	129.00 €	258.00 €	6 086.40 €	8 121.60 €	129.00 €	258.00 €
GRANGE * - HALL - MEZZANINE PICASSO (1256 m² ; +400 pers)	2 786.00 €	3 796.00 €	129.00 €	258.00 €	8 523.60 €	11 503.20 €	129.00 €	258.00 €
HALL (237 m²)	708.00 €	1 193.00 €	63.00 €	111.00 €	1 288.80 €	1 868.40 €	63.00 €	111.00 €
HALL – MEZZANINE (399 m²)	997.00 €	1 805.00 €	63.00 €	111.00 €	12 475.20 €	2 254.80 €	63.00 €	111.00 €
HALL – MEZZANINE PICASSO (556 m²)	1 370.00 €	2 159.00 €	63.00 €	111.00 €	2 448.00 €	3 285.60 €	63.00 €	111.00 €
LES GRENIERS								
CELLIER (85 m²) (pas de location au-delà de 2h00 du matin)	180.00 €	254.00 €	40.00 €	40.00 €	465.60 €	676.80 €	40.00 €	40.00 €
LES ECURIES								
RAIMU & MARIUS (113 m²)	231.00 €	338.00 €	40.00 €	72.00 €	631.20 €	896.40 €	40.00 €	72.00 €
RAIMU MARIUS PAGNOL (203 m²)	289.00 €	423.00 €	40.00 €	72.00 €	1 033.20 €	1 423.20 €	40.00 €	72.00 €
DEMAZIS (79 m²)	162.00 €	236.00 €	40.00 €	72.00 €	517.20 €	763.20 €	40.00 €	72.00 €
CLAUDEL (187 m²)	386.00 €	565.00 €	40.00 €	72.00 €	1 033.20 €	1 424.40 €	40.00 €	72.00 €
LES EXTERIEURS								
L'ESPACE SAINT CYRAN (400 m²)	115.00 €	168.00 €	-	-	459.60 €	586.80 €	-	-
PRESTATIONS DIVERSES								
ESCAPE GAME (45min) location pour un groupe de 6	100.00 €	-	-	-	-	-	-	-

PRESTATIONS ANNEXES	TARIFS APPLICABLES AUX IGNYMONTAINS ET AUX PARTICULIERS
	TARIF TTC
FORFAIT NETTOYAGE	
Forfait nettoyage Demazis	63 €
Forfait nettoyage Le Cellier	73 €
Forfait nettoyage Claudel	125 €
Forfait nettoyage Raimu & Marius	94 €
Forfait nettoyage Raimu, Marius & Pagnol	135 €
Forfait nettoyage Le Hall	157 €
Forfait nettoyage Le Hall & Mezzanine	262 €
Forfait nettoyage Hall, Mezzanine & Picasso	362 €
Forfait nettoyage Grange & Hall	366 €
Forfait nettoyage Grange, Hall & Mezzanine	418 €
Forfait nettoyage Grange, Hall, Mezzanine & Picasso	471 €
Forfait nettoyage Espace Saint Cyran	104 €
FORFAIT RANGEMENT	
Forfait rangement Demazis	53 €
Forfait rangement Le Cellier	53 €
Forfait rangement Claudel	84 €
Forfait rangement Raimu & Marius	63 €
Forfait rangement Raimu, Marius & Pagnol	84 €
Forfait rangement Le Hall	94 €
Forfait rangement Le Hall & Mezzanine	136 €
Forfait rangement Hall, Mezzanine & Picasso	188 €
Forfait rangement La Grange & Le Hall	209 €
Forfait rangement Grange, Hall & Mezzanine	314 €
Forfait rangement Grange, Hall, Mezzanine & Picasso	314 €
Forfait rangement Espace Saint Cyran	167 €
OPTIONS	
Mise en lumière fixe de la salle (couleur au choix)	53 €
Mise en place d'une guirlande lumineuse	53 €
Installation Armoire électrique 32A	84 €
Installation parasol déporté 3x3M	63 €
Mange Debout (sous réserve de disponibilité)	16 €
Mange Debout carrée en chêne	26 €
Ensemble Club (sous réserve de disponibilité)	73 €
Enceinte amplifiée avec micro H.F (sous réserve de disponibilité)	111 €
Enceinte amplifiée	81 €
Table basse noire	10 €
Vidéoprojecteur 3000 lumens + écran	58 €
Centre de table Fleuri	19 €
Centre de table Prestige	26 €
Ecran LED 55 pouces Full HD	84 €

DEGRADATIONS	TARIFS APPLICABLES AUX IGNYMONTAINS ET AUX PARTICULIERS
	TARIF TTC
Punaises, agrafes, pointes... sur murs ou plafonds tarif / élément	5 €
Sols non balayés et nettoyés ou partiellement	130 €
Rangement non effectué ou partiellement (chaises, tables, débarrassage, décoration...)	100 €
Poubelles non mises dans les containers	50 €
Four non nettoyé	50 €
Réfrigérateur non nettoyé	50 €
Plan de travail en inox non nettoyé	50 €
Lavabo bouché (sanitaire et offices)	50 €
Rideau cassé	100 €
Déchirure sur canapé inférieur à 1 cm	50 €
Manque ou déchirure sur canapé supérieur à 1 cm	250 €
Déchirure sur club ou pouf inférieur à 1 cm	50 €
Manque ou déchirure sur club ou pouf supérieur à 1 cm	150 €
Manque ou casse d'un pot de fleur	180 €
Manque ou casse d'une table basse	100 €
Manque ou casse d'une composition florale	30 €
Manque ou casse d'un cadre	100 €
Manque ou dégradation paravent	80 €
Manque ou dégradation Par LED	360 €
Manque ou dégradation vidéoprojecteur	500 €
Bris de glace	400 €
Manque d'un balai ou d'une pelle	20 €
Manque d'une grille four ou frigo	20 €
Trou inférieur à 1 cm dans un mur ou plafond	100 €
Trou supérieur à 1 cm dans un mur ou plafond	Sur devis
Chaise pliante manquante	120 €
Table manquante	100 €
Manque ou dégradation mange-debout	170 €

NB : Tarifs TTC après application d'une TVA au taux de 20%

► **Vote : Unanimité.**

20. SALLES DE LA FERME DU MANET DU MANET – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Délibération n°153/2020 Rapporteur : M. Boussard

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 30 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'approuver les conditions générales de vente aux particuliers, jointes en annexe.

► ***Vote : Unanimité.***

21. DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE : REGIE DE RECETTES STATIONNEMENT PAYANT

Délibération n°154/2020 Rapporteur : Mme Bastoni

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les Procès-Verbaux d'infractions en date du 4, 12 et 15 novembre 2019 signalant les effractions d'horodateurs,

Considérant que les effractions d'horodateurs ayant eu lieu dans les nuits du 4, 12 et 15 novembre 2019, a porté préjudice au Régisseur principal

Considérant la demande de remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie de recettes Stationnement Payant auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'approuver la demande de remise gracieuse et la décharge de responsabilité de Monsieur Messaoud OUADAH, régisseur principal actuel, du déficit constaté sur la Régie de recettes Stationnement Payant pour un montant de 1 998,20 € (mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt centimes) suite aux effractions d'horodateurs du 4, 12 et 15 novembre 2019.

Monsieur André ne comprend pas le sens de ce dossier qui n'a pas été présenté en Commission Finances.

Madame Bastoni : Les services ont reçu l'information après la Commission Finances.

Monsieur le Maire : Il est demandé de décharger le régisseur de cette somme que la Ville va assumer. Car, l'horodateur nous appartient et il s'agit d'un cas de force majeure.

Monsieur Gasq : Le régisseur perçoit une indemnité pour occuper cette fonction.

Monsieur le Maire : Il a été établi que ce n'était pas sa faute.

► ***Vote : Unanimité.***

COMMANDE PUBLIQUE

22. CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT INITIE PAR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX POUR LES ACHATS RECURRENTS DE LA REGIE PERSONNALISEE SPIC « LA FERME DU MANET » ET COMMUN AUX DEUX PARTIES

Délibération n°155/2020 Rapporteur : Mme Rouesné

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique, et plus particulièrement ses articles L2113-1, L2113-6 à L 2113-7,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 Novembre 2020 portant création de la Régie Personnalisée SPIC,

Vu l'avis de la Commission Finances du 30 novembre 2020,

Considérant que la Commune de Montigny-le-Bretonneux initie une démarche de mutualisation de certains de ses achats récurrents via la constitution d'un groupement de commandes permanent avec la Régie Personnalisée SPIC « Ferme du Manet »,

Considérant que ce groupement de commandes a pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité,

Considérant que ce groupement est constitué pour une durée illimitée et sur un périmètre d'achats défini dans le projet de convention,

Considérant qu'en adhérant au groupement, la Régie Personnalisée SPIC « Ferme du Manet » reste libre de s'engager ou non dans toute procédure de passation de marchés publics proposée par la Commune de Montigny-le-Bretonneux, et ce au moyen d'un simple courrier,

Considérant que la Commune de Montigny-le-Bretonneux sera chargée de mener les opérations relatives à la passation des marchés publics, au nom et pour le compte de la Régie Personnalisée SPIC,

Considérant que la Régie Personnalisée SPIC sera chargée de l'exécution des marchés pour ce qui la concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particulier et dans les conditions définies par la convention,

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent qui détermine le périmètre du groupement, qui en définit les modalités de fonctionnement et d'organisation, qui désigne le coordonnateur et définit les missions et engagements de chacun,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la création du groupement de commandes permanent pour les achats récurrents de la Commune de Montigny-le-Bretonneux et de la Régie Personnalisée SPIC « Ferme du Manet ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Commune de Montigny-le-Bretonneux et la Régie Personnalisée SPIC.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent, y compris les éventuels avenants.

Madame Scao : La Commission d'appel d'offres sera créée lors du prochain Conseil d'administration. Ces points seront traités par la Commission d'appel d'offres de la mairie, mais pas par celle de La Ferme du Manet ?

Monsieur le Maire : Oui.

► **Vote : Unanimité.**

23. CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE CDC HABITAT SOCIAL ET LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – OPERATION DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS DE LA PLACE ANDRE MALRAUX

Délibération n°156/2020 Rapporteur : M. Bruneel

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article L.2422-12,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et affaires régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que la Commune réalise des travaux de réhabilitation de la maison de quartier André Malraux et des aménagements extérieurs de la place André Malraux,

Considérant que CDC Habitat social (ex OSICA) est propriétaire des parcelles AH 72 et AH 87,

Considérant que les travaux envisagés concernant les aménagements extérieurs relèvent simultanément de la compétence de la Commune de Montigny-le-Bretonneux et de CDC Habitat social,

Considérant que dans de telles conditions, il est possible de désigner par convention lequel des deux maîtres d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Considérant la proposition de désigner la Commune de Montigny-le-Bretonneux comme maître d'ouvrage unique de l'opération,

Considérant que la convention fixe les conditions quant à la participation financière de CDC Habitat social pour les travaux relevant de sa compétence,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de CDC Habitat social à la Commune pour la réalisation des travaux de réhabilitation des aménagements extérieurs de la place André Malraux.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage correspondante, annexée à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

► ***Vote : Unanimité.***

POLICE MUNICIPALE

24. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS

Délibération n°157/2020 Rapporteur : M. Moigno

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2333-87,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé.

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant l'intérêt de signer cette convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention, figurant en annexe, passée avec l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions),

Article 2 :

Que la présente convention est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et que passé cette date, la signature d'une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service,

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

► ***Vote : 37 voix pour, 2 abstentions (M. DEJEAN, Mme SACCHI)***

AFFAIRES GENERALES

25. DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE

Délibération n°158/2020 Rapporteur : Mme Courcoux

Le Conseil Municipal

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le Code du travail et notamment l'article L3132-26 autorisant le Maire à déroger au repos dominical jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Vu la saisine effectuée à la Communauté d'agglomération en date du 16 septembre 2020 et restée sans réponse,

Considérant le report de la date de début des soldes du 6 au 20 janvier 2021,

Considérant la possibilité de changer les dates d'ouvertures, en raison des circonstances exceptionnelles,

Considérant les demandes présentées par les Directions des centres commerciaux SQY Ouest, Espace Saint Quentin, Sud Canal, des magasins Carrefour, Picard, Grand Frais et Action, pour l'ensemble des secteurs, alimentaires ou non,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail tous secteurs confondus hormis l'automobile, les dimanches 24 janvier, 27 juin, 29 août, 05 et 12 septembre, 14, 21, 28 novembre, 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.

- Le magasin Carrefour demande les mêmes dates,
- Le magasin Picard souhaite les 05, 12, 19 et 26 décembre 2021,
- Le magasin Grand Frais sollicite les 19 et 26 décembre 2021,
- Le magasin Action présente les, 21 et 28 novembre, 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 2 :

Que ces avis sont donnés sous réserve que les employeurs respectent les articles L3132-26-1, L3132-27 et L3132-27-1 du Code du Travail relatifs aux conditions de rémunérations et de repos compensateurs des salariés.

Monsieur Beuriot : Nous ne sommes fondamentalement pas pour le travail du dimanche, mais étant donné la crise actuelle, nous nous opposerons pas à cette délibération, c'est pourquoi nous nous abstenons. J'avais émis une remarque en Commission, à propos de la différence de rédaction entre la note de synthèse et le projet de délibération au niveau de l'article 1 : nous souhaiterions une clarification/confirmation. Est-ce que l'avis favorable d'ouvrir sur les 12 dimanches cités à l'article 1 concerne bien tous les petits commerces de Montigny-le-Bretonneux hormis l'automobile.

Madame Courcoux : Les autorisations sont données par secteur. Par exemple, si un magasin de prêt-à-porter du Centre Commercial demande une dérogation pour les 12 dimanches, tous les commerces de prêt-à-porter auront droit à ces dimanches.

Monsieur Dejean votera contre, car cette proposition donne trop de facilité à l'ouverture le dimanche. La solution n'est pas l'ouverture le dimanche, mais l'augmentation des salaires.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un environnement concurrentiel. Si les autres commerces sont ouverts, cela sera au détriment de ceux de la Ville. Lorsque le magasin de bricolage existait, les salariés avaient sollicité la ville pour demander l'ouverture le dimanche.

► Vote : 32 voix pour, 5 abstentions (M. GASQ, Mme SCAO, M. BEURIOT, M. ANDRE, Mme TESSE), 2 voix contre (M. DEJEAN, Mme SACCHI)

SERVICES TECHNIQUES

26. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Délibération n°159/2020 Rapporteur : M. Moigno

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L.2122-21,

Vu la loi n° 95-101 du 20 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement notamment son article 73, prévoyant la présentation au Conseil Municipal du rapport annuel sur l'eau et l'assainissement,

Vu le décret d'application du 9 mai 1995,

Vu le rapport du SMGSEVESC, syndicat d'eau potable transmis par SQY au Maire et annexé à la présente délibération.

Vu le rapport du délégataire de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'assainissement (SEVESC), transmis par SQY au Maire

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2017 (SEVESC), transmis par SQY au Maire

Vu le rapport de HYDRAULIS (fusion ex SMAROV avec le SIAVRM) transmis par SQY au Maire concernant le transport et le traitement des eaux usées de Montigny,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1er décembre 2020,

PREND ACTE

Article 1 :

Des informations contenues dans ces rapports.

Article 2 :

Que ces rapports sont tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville pour information.

Monsieur Beuriot : Nous tenons à confirmer ce que j'ai déclaré en Commission : nous trouvons que l'harmonisation des prix entre ce que paie un habitant du quartier du Pas du Lac et un habitant d'un autre quartier de Montigny-le-Bretonneux, est beaucoup trop lente. Par ailleurs, nous souhaiterions qu'une réflexion soit menée au niveau de l'agglomération incluant la possibilité de passer en régie publique au niveau de la gestion de ce bien commun qu'est l'eau.

Monsieur le Maire : Une étude a été faite à l'agglomération il y a quelques années sur ce sujet.

Monsieur Moigno : La ville n'est pas dépendante que de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Monsieur Dejean : Ces rapports sont toujours sujets à caution. Quels moyens se donne la collectivité pour vérifier que les données sont exactes ? Monsieur Dejean souhaiterait voir un rapport indiquant que l'eau relève du domaine privé. Le rapport est fait pour donner satisfaction à celui qui le paie. Quelle preuve qu'une société privée coûte moins cher qu'une gestion publique ? Une grande quantité d'eau est perdue dans les circuits de distribution.

*Monsieur le Maire : Une équipe de l'agglomération travaille sur ces rapports et des élus assistent aux différentes commissions. La gestion de l'eau de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas anodine.
Madame Bastoni : La gestion de l'eau demande beaucoup de compétences. Le taux de fuite est bas et des travaux sont réalisés.*

Monsieur Gasq : Le taux de fuite est de 8% et, il n'a pas progressé de façon significative.

Monsieur le Maire : Le réseau est bon sur Saint-Quentin-en-Yvelines et épouvantable sur Versailles. La perte n'est pas liée à l'agglomération.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

URBANISME

27. APPROBATION DES CONDITIONS ET DES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA VENTE DE LA PARCELLE AP 594/ ALTAREA COGEDIM PROJET SAMAIN

Délibération n°160/2020 Rapporteur : M. Bruneel

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°127/2016 du 12 décembre 2016 approuvant le programme d'aménagement Samain et autorisant Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et un permis de démolir de l'ex groupe scolaire Samain, à constituer tout dossier et signer tous actes nécessaires à la délivrance de ladite autorisation en vue de la réalisation du projet dit Samain.

Vu la délibération n° 097/2018 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018, approuvant le cahier des charges de cession du lot 2 de l'opération Samain.

Vu la délibération du Conseil municipal n°112/2020 du 28 septembre 2020 constatant la désaffectation de la parcelle AP 594 et prononçant son déclassement.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 n° DP 78423 18 E0002 autorisant la démolition de l'ex GS Samain.

Vu l'arrêté du 5 octobre 2018 de non opposition à la déclaration préalable n° DP 78423 18 E0117.

Vu l'avis du Domaine en date du 12 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que la Commune souhaite, conformément au PLHi, augmenter l'offre de logements sur la Commune et faciliter le parcours résidentiel,

Considérant que les études de faisabilité ont démontré la possibilité de construire, sur la parcelle à bâtir AP 594, 36 logements.

- a) 21 maisons en accession, du 4 pièces au 5 pièces avec possibilité d'extension en 6 pièces pour 3 maisons par la création ultérieure d'une chambre au-dessus du garage.
 - b) 15 logements locatifs sociaux, du studio au 5 pièces.
- Le tout desservi par une voie et des stationnements

Considérant que la Société " **ALTAREA CODEDIM IDF** " a présenté une offre satisfaisante tant au niveau des attendus architecturaux, de la qualité des logements que financiers,

Considérant que la Société " **ALTAREA CODEDIM IDF** " envisage de construire une surface de plancher de 3 316 m².

Considérant, qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et modalités de la cession de ce bien, et ses caractéristiques essentielles.

Après en avoir délibéré à,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la cession à la société **ALTAREA COGEDIM IDF**, société en nom collectif, au capital de 1 000 000€, dont le siège est à PARIS (75002), 87 rue de Richelieu, la parcelle à bâtir sise 4 rue de Chambéry, d'une surface de 7 607 m², cadastrée AP 594 pour la construction d'un programme de 36 logements se décomposant comme suit ;

- a) 21 maisons en accession libre pour une surface de plancher totale d'environ 2.216,80 m²
- b) 15 logements locatifs sociaux pour une surface de plancher totale d'environ 1.099,04 m²,
- c) Le tout desservi par une voirie et des stationnements

Etant précisé que la société **ALTAREA COGEDIM IDF** pourra substituer dans le bénéfice de la promesse de vente, toute personne morale de son choix ayant pour associée majoritaire la Société ALTAREA COGEDIM IDF ou toute autre société du groupe ALTAREA.

Article 2 : De fixer le prix de la cession, en cas de réalisation de la promesse de vente comme suit :

- **870 € H.T/m² SDP** pour l'accession libre soit 1 928 616 € (870€ * 2 216,8m²)
- **460 € H.T/m² SDP** pour le locatif social soit 505 724 € (460€*1099,4 m²)

Soit un total de **2 434 340,00 €**

Dit que le prix sera actualisé, à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction établi trimestriellement par l'INSEE, à compter du 13^{ème} mois suivant la signature de la promesse de vente.

L'indice servant de base au calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du présent contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou dépôt.

Article 3 : Que les modalités de paiement sont les suivantes :

- Versement d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 243 434,00 € ou engagement de caution d'un établissement financier ou assureur pour le même montant.
- Paiement comptant de la totalité de la somme due le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse et quittancé par le Trésorier Payeur Général.

Article 4 : Que la cession est consentie sous les conditions et caractéristiques essentielles suivantes :

4.1. Les charges et conditions de la vente.

Le bénéficiaire pourra user de la Promesse pour lui ou pourra substituer dans le bénéfice de la promesse de vente, toute personne morale de son choix ayant pour associée majoritaire la Société ALTAREA COGEDIM IDF ou toute autre société du groupe ALTAREA. (Nonobstant cette substitution, substitué et substituant resteront solidairement tenus au paiement du prix, des frais, et à l'exécution des engagements souscrits en vertu de la promesse de vente en faveur de la Commune).

4.2. Les charges et conditions ordinaires et de droit de la vente

La promesse de vente est consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, le bénéficiaire:

- Bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 à 1640 du Code civil.
- Prendra l'immeuble dont s'agit dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixée, sans aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment sans aucune garantie de son bon ou mauvais état, vices apparents ou cachés, erreur de désignation, contenance, sauf s'il y a lieu à application des articles 1792 et suivants du Code Civil.
- L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera celles passives pouvant exister.
- L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels l'immeuble dont s'agit peut et pourra être assujéti.

4.3. Conditions essentielles et déterminantes et conditions Suspensives

4.3.1. Condition suspensive à laquelle aucune des parties ne peut renoncer :

- Qu'aucun droit de préemption ou de préférence ne soit exercé.

4.3.2. Conditions suspensives stipulées au profit du bénéficiaire seul, auxquelles celui-ci pourra toujours renoncer :

a) Caractère régulier du titre de propriété.

b) Urbanisme : Que les documents d'urbanisme ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à porter atteinte, même partiellement, au droit de propriété, déprécier de manière significative la valeur du bien ou à nuire à la réalisation du projet, notamment en le rendant plus onéreux ou en réduisant la constructibilité.

c) Situation hypothécaire : que le total des éventuelles charges hypothécaires et des éventuelles créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente ou que le promettant produise l'accord des créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

d) Absence de servitudes : Que le bien ne soit grevé d'aucune servitude de quelle que nature que ce soit, légale ou conventionnelle ou de prescriptions résultant d'un cahier des charges ou règlement de lotissement ou autres affectant l'immeuble à construire et de nature à porter atteinte, même partiellement, au droit de propriété, ou à diminuer sensiblement la valeur des biens objet des présentes ou de nature à empêcher ou à nuire à la réalisation du projet notamment en rendant sa réalisation plus onéreuse ou en réduisant sa constructibilité.

e) Obtention d'un permis de construire valant division d'un programme de 36 logements : 21 maisons individuelles en accession libre pour une surface de plancher totale d'environ 2.216,80 m² et de 15 logements collectifs en locatif social pour une surface de plancher totale d'environ 1.099,04 m², le tout desservi par une voie nouvelle en sens unique et des stationnements. Permis de construire purgé de tout recours et de toute mesure de retrait administratif. Permis de construire que le bénéficiaire devra déposer au plus tard le 31 décembre 2020.

f) Absence de prescription archéologiques préventives imposant :

- la conservation de tout ou partie du site vendu,
- et/ou la modification du programme.

g) Absence de prescription de la loi sur l'eau : Que le projet ne soit pas soumis aux dispositions de la réglementation relative à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) et qu'en tout état de cause, si ledit projet venait à être soumis à cette réglementation, que le bénéficiaire obtienne le récépissé de dépôt et que la déclaration ou l'autorisation ne fasse l'objet d'aucun recours ni d'aucun retrait

dans les délais légaux et qu'il n'y ait aucune prescription imposée par l'autorité ayant délivré l'autorisation ou que les prescriptions édictées ne soient pas génératrices de travaux pour un surcoût supérieur à 50 000,00 €.

h) Absence de recours et caractère définitif de la présente délibération

i) Qualité du sol et du sous-sol : Confirmation par une étude géotechnique (réalisée au frais du promoteur), dans les 4 mois suivant la date de signature de la promesse de vente) de la non nécessité de réaliser des fondations ou ouvrages spéciaux (pieux, radiers, puits, dallages portés...) ou d'ouvrages de protection contre les eaux (rabattement de nappe phréatique, cuvelage, injections.....).

j) Taxes et participations : L'opération de construction envisagée ne devra être assujettie à aucune autre taxe que:

- La taxe d'aménagement la part communale ne devant pas dépasser le taux actuellement en vigueur (2.5%), pour la partie en PLUi.
- La participation pour le financement des équipements pour la partie en ZAC.
- Taxe liée à l'archéologie

k) Signature d'un contrat de réservation par le bailleur social :

- Au plus tard le **30 janvier 2021** au prix minimum de 2 670,00 € HT par mètre carré de surface habitable
- Puis à la Condition suspensive de la réalisation de l'ensemble des conditions attachées audit contrat de réservation qui ne pourront être que celles stipulées à la promesse de vente et celle relative à la condition suspensive de l'obtention de financement du réservataire au plus tard le **30 juin 2021**, notamment :
 - L'agrément préfectoral permettant l'octroi de financement aidés et le bénéfice d'un taux de TVA réduit
 - Les financements aidés par l'Etat ainsi que les garanties et subventions par les collectivités territoriales. »

4.3.3. Condition suspensive stipulée au profit de la Commune seule,

L'acquéreur devra produire le jour de la réalisation de la vente, la garantie d'achèvement de l'immeuble objet de la vente, émanant d'un établissement bancaire ayant son siège social en France.

Cette garantie d'achèvement ne pourra prendre fin avant que les biens ne soient parvenus au stade d'Achèvement.

Cette garantie d'achèvement devra prévoir la possibilité de son extension à tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire modificatif.

4.3. Charges et conditions résultant de l'application de réglementations particulières

- **Lutte contre les termites :** pas dans une zone infectée. Si le jour de la signature de l'acte authentique de vente l'immeuble était inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, à fournir, à ses frais, au Notaire rédacteur de l'acte authentique de vente un état parasitaire en cours de validité, lequel état parasitaire devra conclure à l'absence

de termites. Faute de quoi, le bénéficiaire pourra si bon lui semble renoncer à demander la réalisation de la promesse de vente

▪ **Etat des risques et pollution** (art L125-5 du code de l'environnement). Le bénéficiaire s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'Immeuble au regard des servitudes « Risques » et d'information sur les sols, aléa naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant.

S'il s'avérait qu'une cuve est située sur le biens, celle-ci devra être rendue inerte par le vendeur à ses frais au plus tard le jour de l'entrée en jouissance.

Article 5 : Que la durée de la promesse de vente est fixée au 31 décembre 2021 à 16 h au plus tard.

Il y aura toutefois prorogation de ce délai si, à la date de levée d'option, si

- a) Les autorisations administratives en cours d'instruction n'étaient pas obtenues, le délai serait prorogé de 6 mois maximum
- b) Les autorisations administratives étaient obtenues mais que le recours des tiers augmenté du délai de notification prévu à l'article R 600-1 du code de l'Urbanisme ou le délai de retrait administratif ne soit pas expiré, le délai serait prorogé de 3 mois maximum;
- c) Un recours était introduit contre lesdites autorisations, la date ci-dessus serait prorogée de 12 mois maximum
- d) Pour l'application des prorogations prévus au a) b) et c), le délai prévu ne devra pas dépasser le 31 décembre 2022. Toutefois, si à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du Notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'1 mois.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment la promesse de vente, l'acte de vente, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Article 7 : D'autoriser la société "ALTARA COGEDIM ILE DE FRANCE " ou toute personne qui se substituera à elle à solliciter, déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (permis de construire, permis de construire modificatif,) sur la parcelle AP 594.

Monsieur Beuriot : L'appel d'offre date de 2018 mais, comme évoqué en commission, nous estimons que la Ville aurait pu être plus restrictive que la RT2012 et qu'elle manque donc d'ambition au niveau de la réglementation environnementale, c'est pourquoi nous voterons contre ce projet de délibération.

Monsieur Bruneel : Il s'agissait des normes applicables au moment où le projet a été construit. L'immobilier est cher. Il faut avoir une approche raisonnable et raisonnée.

Monsieur le Maire : Les bâtiments sont bien isolés. Il faut prendre en compte les contraintes règlementaires, écologiques et les conditions de vie des habitants. L'opération a été présentée aux riverains. La Ville apporte du logement avec une offre diversifiée.

Madame Scao : Demain, le prix de l'énergie va augmenter. Regret quant à l'absence d'espaces où les gens pourraient se retrouver.

Monsieur le Maire : Les constructions sont faites à la place d'une ancienne école. Des logements sociaux et en accession vont être construits. Il s'agit d'un bon équilibre. Le retour des habitants est très positif. Les bâtiments seront très bien isolés.

Monsieur Gasq : Aimes Montigny votera contre. Volonté de montrer que la commune est une ville de l'excellence écologique. L'objectif est de montrer l'exemple. Il faut savoir se placer au niveau des enjeux d'aujourd'hui.

Monsieur le Maire : Nous avons l'expérience de l'agglomération qui a été précurseur avec un système coûteux lors de la construction à la Gare de la bibliothèque Georges Brassens qui n'a jamais fonctionné. Il faut être ambitieux et prudent.

► **Vote : 32 voix pour, 5 voix contre (M. GASQ, Mme SCAO, M. BEURIOT, M. ANDRE, Mme TESSE), 2 abstentions (M. DEJEAN, Mme SACCHI)**

28. CONVENTION DE RETROCESSION TRIPARTITE RUE DE MORZINE ALTAREA COGEDIM ILE DE FRANCE/ COMMUNE/ SQY EN APPLICATION DES ARTICLES R431-24 ET R442-8 DU CODE DE L'URBANISME

Délibération n°161/2020 Rapporteur : M. Bruneel

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24, R442-7et R442-8,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015 358-007 en date du 24 décembre 2015, arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES,

Vu la délibération du Conseil municipal n°127/2016 du 12 décembre 2016 approuvant le programme d'aménagement Samain et autorisant Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et un permis de démolir l'ex groupe scolaire Samain, à constituer tout dossier et signer tous actes nécessaires à la délivrance desdites autorisations en vue de la réalisation du projet.

Vu la délibération n° 097/2018 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018, approuvant le cahier des charges de cession du lot 2 de l'opération Samain.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 accordant le permis de démolir n° PD 78423 18 E0002 de l'ex GS Samain.

Vu l'arrêté du 5 octobre 2018 de non opposition à la déclaration préalable n° DP 78423 18 E0117.

Vu le projet de permis de construire de la Société " **ALTAREA CODEDIM IDF** " portant sur la construction d'un programme immobilier sur le terrain dit "Samain" (parcelle cadastrée AP 594),

terrain appartenant à la Commune, de 36 logements, dont 21 maisons individuelles en accession libre et 15 logements collectifs en locatif social.

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que l'ensemble du projet immobilier sera desservi depuis la rue de Chambéry par une voie nouvelle en sens unique, en forme de L, débouchant rue de la Maurienne, bordée devant les maisons par des trottoirs avec des places de stationnement visiteurs prévues le long de ladite voie de desserte.

Considérant Cette voie nouvelle sera ouverte à la circulation publique, reliée au maillage viaire de la Commune par les rues de la Maurienne et de Chambéry,

Considérant qu'il est ainsi souhaitable que la voie nouvelle et ses accessoires, les réseaux sous voirie (assainissement, eau potable, électricité, communications électroniques...), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales, arbres...), ainsi que les poteaux d'incendie, les autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie soient classés dans le domaine public communal.

DECIDE

Article 1:

L'acquisition et le classement dans le domaine public communal de la future voie (rue de Morzine) et ses dépendances du programme immobilier réalisé par Société " **ALTAREA CODEDIM IDF** " sur la parcelle cadastrée AP n°594 tel que figurant au plan ci-dessous :



Article 2 :

D'approuver les termes de la convention tripartite jointe, établie en application des dispositions des articles R431-24 et R442-8 du Code de l'Urbanisme,

Article 3 :

Que ce classement dans le domaine public communal est subordonné au respect des dispositions de ladite convention,

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention tripartite ainsi que l'acte de d'acquisition et tous les actes afférents à la réalisation des présentes, les frais étant à la charge du vendeur.

► ***Vote : Unanimité.***

29. CESSION D'UN LOGEMENT COMMUNAL 2 AVENUE JOSEPH KESSEL

Délibération n°162/2020 Rapporteur : M. Bruneel

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L 3221-1,

Vu le Code Civil notamment les dispositions du titre VI relatif à la vente,

Vu l'avis du Domaine du 27 octobre 2020 estimant la valeur vénale de la propriété à 330 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que le bien immobilier, logement et place de parking, sis 2 avenue Joseph Kessel sont propriétés de la commune,

Considérant que ledit logement et place de stationnement sont classés dans le domaine privé communal,

Considérant que la voie d'accès desservant les lots A-B-C-F-G et H sera en copropriété.,

Considérant que ledit bien est vacant,

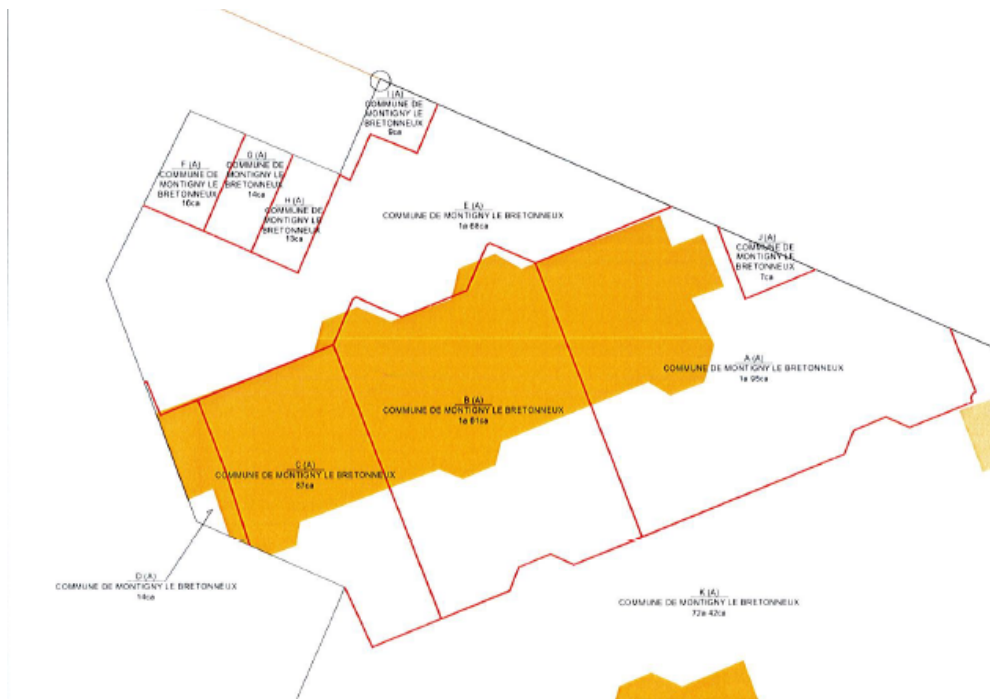
Considérant que la commune doit poursuivre sa démarche d'optimisation et de rationalisation de son patrimoine bâti, eu égard à l'importance de ce type de patrimoine pour une ville de sa taille, des mutations d'équipements qui ont eu lieu ces dernières années,

Après en avoir délibéré à,

DÉCIDE

Article 1 :

La cession du logement sis 2 avenue Joseph Kessel – Cadastré BD 611 - **lots C et H** d'une contenance respective de 87 m² et 13 m². Le lot E, d'une contenance de 168 m², qui constitue la voie d'accès les lots A-B-C-F-G et H sera en copropriété.



moyennant le prix de 330 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15% à la baisse et sans limite au-dessus, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

Article 2 :

De confier la vente dudit bien à au moins 3 agences immobilières et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document pour ce faire,

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur Beuriot : Nous nous opposons à la vente au fil de l'eau des logements, propriété de la Ville, sans politique patrimoniale globale. Comme je l'ai indiqué en conseil municipal le 06/07 dernier et en Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes le 01/12 dernier, nous estimons que certains de ces logements pourraient servir de "logements passerelles" dont la gestion pourrait être confiée à des associations de solidarité. Cela nous apparaît d'autant plus nécessaire au vu de la crise économique annoncée. Cela permettrait à la municipalité de répondre aux problèmes de précarité qui risquent d'être amplifiés suite à la crise actuelle. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de délibération.

Monsieur Dejean : Il serait intéressant que la Ville garde la propriété de certains logements.

► **Vote : 32 voix pour, 7 voix contre (M. GASQ, Mme SCAO, M. BEURIOT, M. ANDRE, Mme TESSE, M. DEJEAN, Mme SACCHI)**

CULTURE

30. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES - 2020

Délibération n°163/2020 Rapporteur : M. Cachin

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2311-7,

Vu La délibération du Conseil Municipal n° 036/2020 du 22 juin 2020, relative au budget primitif 2020 de la Ville,

Vu l'avis de la Commission finances et commande publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission qualité de vie du 30 novembre 2020,

Considérant le montant de subvention accordé aux associations culturelles pour la saison 2019/2020 dans le cadre du budget communal 2020.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'allouer les subventions suivantes à 61 associations culturelles pour la saison 2020/2021 sur le budget 2020 réparties comme ci-dessous :

ASSOCIATIONS CULTURELLES	Subventions 2020
TRADITIONS	
AMICALE VIETNAMIENNE DE ST-QUENTIN	1481
CENTRE D'ETHNOLINGUISTIQUE	577
AMICALE DES BRETONS -AR BERNIC	1151
RESSORTISSANTS AFRICAINS DES SAINT QUENTIN EN YVELINES	750
CULTURE ET TRADITIONS D OUTRE MER	995
LES LIENS	378
BAGAD DE SAINT QUENTIN EN YVELINES	1016
CSME SQY	793

SANKOFA	587
CREATIONS	
ATELIER DE RELIURE	422
MAGNOLIA	766
LES AMIS DES FLOTS	712
LES AMIS DES MEDIATHEQUES	250
ART ET LISSE	867
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA COUTURE DE L'OUEST PARISIEN pas de demande	0
SCRAPTOUJOURS	439
MONTIPATCH	1164
REGAIN NATURE pas de demande	0
LA RENARDIERE pas de demande	0
LE CHAMPS DES DECOUVERTES	624
LE JARDIN DE FELIX	834
LE POINT D'ESPRIT	793
LA MESNIEE DE MONTINIUS pas de demande	0
LANGUES - BALLADES - VOYAGES	
A.D.A.L.	2800
LES GENS DE PAROLES pas de demande	0
TOUSQYLIE	670
ILO	350
MONTIGNY FUN ENGLISH	557
LES MOTARDS EN BALADE	1021
DANSES - THEATRE	
ART MAJIK	2100
COTTON CLUB	773
C° DE LA BOBINE pas de demande	0
ASTRABALD THEATRE	457
PALLADIUM CLUB	594
PORTEURS DE LUNE	553
DE MONETA	469
LA VOIX EN SCENE	489
SQY DANCE	1967
DANSE PASSION	1097
OUEST PARIS SWINGERS	597
COMPAGNIE GARDE FOU	1157
LES TISSEURS DE SONGES	591
THEATRE SUIVANT	287
LE TEMPS DES VALSES	645
PASION Y OLE	830
LES MORDUS	350
COUNTRY RN10	350
LES EPHEMERES	742
CHANTS	
CHORALE DES IV VENTS	1022

HARMONIE DE SQY	600
LA CLE DES CHANTS	685
ACHORINY	354
GROUPE VOCAL IMAGINE	597
TECHNOLOGIE	
RADIO CLUB DE SAINT QUENTIN EN YVELINES	1371
STRATEGIE	
LA DAME NOIRE	739
QUEIMADA	847
MANET SCRABBLE	817
MONTIGNY BRIDGE CLUB pas de demande	0
LES TISSEURS DE CHIMERES	750
FRIENDS POKER CLUB	759
SCOUTISME	
SCOUTS ET GUIDES DE France	1103
COLLECTIONS	
ASSOCIATION PHILATELIQUE IGNYMONTAINE	533
LES PASSIONNES DU TRAIN	672
LES VIEUX PISTONS	975
RELAXATION	
DEPLOYER SES AILES	962
YOGA DU RIRE	591
RELAXATION ACTIVE PHARE	709
YOGA RELAXATION ET ENERGIE DE MONTIGNY	894
Total	49 025

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget au chapitre 65.

Monsieur Dejean : Suite aux échanges en Commission, proposition de supprimer les subventions à 0 euros.

Monsieur Cachin : La rectification sera faite dans la prochaine délibération de versement de subventions.

Monsieur André : La délibération évoque 5 critères. Comment arrive t'on à des chiffres différents?

Monsieur Cachin : Certains critères sont prioritaires.

Monsieur le Maire : Volonté de répondre aux besoins des associations et d'avoir une instance semblable à l'Office Municipal des Sports. Dans le cadre de la culture, la mise à disposition de locaux sera valorisée.

► ***Vote : Unanimité.***

31. SUBVENTION – ECOLE DE MUSIQUE DU MANET

Délibération n°164/2020 Rapporteur : Mme Cochereau

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7,

Vu l'avis de la Commission finances et commande publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission qualité de vie du 30 novembre 2020,

Considérant le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts pour la réalisation d'un enseignement musical de qualité.

Considérant que parmi les objectifs de cette association, celui qui présente un caractère d'intérêt général pour la Ville et qui justifie l'aide municipale est l'enseignement de la musique.

après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Le versement d'une subvention à l'École de Musique du Manet d'un montant total de 3 500 euros pour le fonctionnement de l'École de Musique

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2021 au chapitre 65.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'École de Musique du Manet

► ***Vote : Unanimité.***

SPORTS

32. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – SAISON 2020/2021

Délibération n°165/2020 Rapporteur : M. Cretin

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7,

Vu La délibération du Conseil Municipal n°137/2019 du lundi 16 décembre 2019, relative aux subventions aux associations et aux partenaires pour l'exercice 2019/2020,

Vu la délibération n°093/2020 du Conseil Municipal du 6 juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Qualité de vie du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et commande publique du 30 novembre 2020,

Considérant que le montant de la subvention accordé aux associations sportives pour la saison 2020/2021 est 250 670 euros,

Considérant les demandes formulées par les associations sportives et au vu de leur bilan financier 2019/2020 et de leur budget prévisionnel 2020/2021,

Considérant la volonté de la ville de participer au développement des associations sportives,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'allouer un montant global de subventions de fonctionnement aux associations sportives pour la saison 2020/2021 de 250 670 € sur le budget 2020.

Associations	Avance 2020 : 1/3 subvention 2019 (délibération n°93/2020)	Subvention 2020	Solde 2020
<i>A.S.M.B.*</i>	64 173€	192 520€	128 347€
<i>V.C.M.B.*</i>	2 667€	8 000€	5 333€
<i>Baseball Club</i>	5 000€	15 000€	10 000€
<i>Montigny Gym</i>	3 700€	11 100€	7400€
<i>T.C.I.</i>	2 800€	8 400€	5 600€
<i>S.M.A.C.</i>	2 667€	8 000€	5 333€
<i>Badminton</i>	1 567€	4 700€	3 133€
<i>C.I.E.L.</i>	766€	2 300€	1 534€
<i>C.V.S.Q.</i>	/	350€	350€
<i>CAPSAAA St Quentin</i>	/	300€	300€
TOTAL	83 340€	250 670€	167 330€

Article 2 :

D'allouer pour chaque association, ci-dessous désignée, les montants ci-après :

Ils tiennent compte de critères difficilement quantifiables comme la participation de l'association à l'animation communale, le suivi administratif et relations avec les services municipaux, la qualité de service rendu aux adhérents, la qualité de l'encadrement, et s'appuient sur des critères précis tels que définis ci-après régulés par la nécessité de ne pas créer trop d'excédents :

- . Effectif ignymontain,
- . Effectif des moins de 18 ans,
- . Nombre d'équipes engagées officiellement en compétition,
- . Formation de dirigeants et cadres techniques,
- . Bénévolat,
- . Compétiteurs

. **A.S.M.B.** **192 520 €**
. **V.C.M.B.** **8 000 €**

A noter que la répartition de la subvention entre les sections ne relève pas du Conseil Municipal.

. Baseball Club	15 000 €
. Montigny Gym	11 100 €
. T.C.I.	8 400 €
. SMAC	8 000 €
. Badminton	4 700 €
. C.I.E.L. Club Ignymontain d'Escalade Libre	2 300 €
. C.V.S.Q.	350 €
. CAPSAAA St Quentin	300 €

	250 670 €

Madame Scao : Il n'y a plus lieu de faire apparaître certains critères.

Monsieur Cretin : La délibération sera modifiée.

► **Vote : Unanimité.**

33. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR AIDE AU TRANSPORT INDIVIDUEL OU COLLECTIF AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Délibération n°166/2020 Rapporteur : M. Le Coquil

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu la délibération n° 2012/49 du 4 juin 2012 fixant les critères d'attribution d'une subvention exceptionnelle pour aide au transport individuel ou collectif aux associations sportives,

Vu la délibération n°094/2020 du Conseil Municipal du 6 juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Qualité de Vie du 30 novembre 2020,

Considérant le montant de la subvention retenu dans le budget primitif 2020, destiné à la pratique de haut niveau individuel ou collectif, aux associations sportives pour l'année 2020,

Considérant les demandes formulées par les acteurs du monde sportif Ignymontain évoluant au plus haut niveau de compétition,

Considérant la volonté de la ville de compenser l'augmentation des coûts supplémentaires engendrés par les déplacements,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle pour un montant total de 3 971,80 Euros à l'association suivante :

➤ V.C.M.B. Compétition :

- Stage cohésion juniors-séniors à Albi (81) du 16 au 21 février	954,20 €
- Stage Montagne Juniors à Findrol (74) du 12 au 17 juillet	1009,40 €
- Nationale Junior à Montpinchon (50) les 8 et 9 août	339,80 €
- Tour de l'Orme séniors-juniors à Flers (61) les 12 et 13 septembre	417,00 €
- Tour du territoire de Belfort à Montbéliard (25) du 25 au 27 septembre	532,80 €
- Championnat de France Cadets à Gray (50) du 22 au 25 octobre	718,60 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2020.

► **Vote : Unanimité.**

JEUNESSE ET VIE DES QUARTIERS

34. EVOLUTION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJET ACTION JEUNES IGNYMONTAINS

Délibération n°167/2020 Rapporteur : Mme Toussaint

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 1^{er} décembre 2020,

Considérant la volonté de la Municipalité d'apporter de nouvelles modifications dans l'organisation du dispositif, au regard des évolutions et de la volonté de soutenir l'engagement local des jeunes,

Considérant la proposition de Montigny Ensemble de désigner :

- Madame Karima Lakhlalki-Nfissi
- Madame Marie Toussaint
- Monsieur Julien Le Coquil
- Madame Alina Din
- Monsieur Yaya Dianka
- Madame Véronique Cochereau

Considérant la proposition d'AIMES Montigny de désigner :

- Madame Sonia Tessé

Considérant la proposition de Montigny Solidarités de désigner :

- Monsieur Pierre Dejean

après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les évolutions du dispositif appel à projets A.J.I. et, de ce fait, le nouveau règlement intérieur tel que joint en annexe.

Article 2 :

D'abroger la délibération n°158/2018 du 17 décembre 2018

Article 3 :

De désigner les élus suivants membres du jury

Karima Lakhlalki-Nfissi	Yaya Dianka
Marie Toussaint	Véronique Cochereau
Julien Le Coquil	Sonia Tessé
Alina Din	Pierre Dejean

Monsieur Gasq est favorable au fait de relancer cette bourse. Mais, toute intervention extra ignymontaine est exclue. La baisse de l'enveloppe fait-elle passer un bon message?

Madame Toussaint : La porte n'est pas complètement fermée.

Monsieur le Maire : Importance des projets en lien avec le territoire. Le montant de l'enveloppe n'a jamais été atteint.

Monsieur Gasq : Il faut supprimer la phrase relative au fait que tout projet sera sur le territoire ignymontain.

Monsieur le Maire accepte.

► **Vote : Unanimité.**

PETITE ENFANCE

35. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF – PRESTATION DE SERVICE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS « LE CAFE » DES PETITS

Délibération n°168/2020 Rapporteur : Mme Garnier

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°99-226 en date du 28 juin 1999 décidant la création d'un Lieu d'Accueil Enfants/Parents,

Vu les délibérations N° 115/2005 M1 du 4 juillet 2005, N° 20-2007 du 26 mars 2007, N°27/2010 du 12 avril 2010, N°2013/07 du 16 décembre 2013 et N° 86/2016 du 26 septembre 2016, relatives aux Conventions d'Objectifs et de Financement CAF pour le Café des Petits,

Vu l'avis de la Commission Finances du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Affaires Sociales, Éducation et Relations Humaines du 1^{er} décembre 2020,

Considérant l'échéance de la précédente Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants Parents au 31 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants Parents pour la période 2020-2023.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

► ***Vote : Unanimité.***

36. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF-SUBVENTION POUR LA SUPERVISION DES ACCUEILLANTES DU CAFE DES PETITS.

Délibération n°169/2020 Rapporteur : Mme Garnier

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°99-226 en date du 28 juin 1999 décidant la création d'un Lieu d'Accueil Enfants/Parents,

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Affaires Sociales, Éducation et Relations Humaines du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que le renouvellement de la Convention d'objectifs et de Financement Prestation de Service – Lieu d'Accueil Enfants Parents et de ses conditions particulières est également soumis à délibération du Conseil Municipal

Considérant la décision de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines de renouveler sa participation aux frais de supervision de chaque LAEP financé dans le cadre de la prestation de service et pour la durée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la Convention d'Objectifs et de Financement Supervision des Lieux d'Accueil Enfants Parents pour la période 2020-2023.

Article2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention

► ***Vote : Unanimité.***

QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE DE MADAME SCAO :

"La communauté d'agglomération consulte actuellement les citoyens sur le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement. Le document présente les actions déjà réalisées par les communes et celles qui vont être mises en place. Pour notre commune, nous avons lu avec plaisir que la promotion des modes de déplacements doux et la diminution de la vitesse automobile à 30 km/h faisaient partie des actions à mettre en place. Nous sommes plus que favorables à ces actions qui permettront de réduire également la pollution. Pouvez-vous nous détailler votre plan d'action : le délai de réalisation, les emplacements prévus pour les zones 30, les actions de promotions, les budgets alloués ?"

REPONSE DE MONSIEUR BOUSSARD A LA QUESTION ORALE DE MADAME SCAO :

Par arrêté ministériel du 14 avril 2017 l'État a transféré à la Communauté d'Agglomération la compétence du PPBE.

Ce document présente le bilan des dernières années et les mesures prévisionnelles à mettre en place sur la durée du prochain plan.

Concernant le bilan à ce jour, nous recensons sur la ville :

- 17 km de pistes cyclables avec bientôt :
 - * 700 ml supplémentaires le long du CD 36 côté le long du Manet vers Trappes
- 7.8 km de bandes cyclables
- 7 km de zone 30
- 12 km de voies mixtes

Donc, comme vous pouvez le constater, Montigny promeut depuis des années les modes de déplacements doux.

D'ailleurs, une récente étude démontrait la satisfaction des Ignymontains concernant la projection sur les années à venir où nous continuerons dans la mesure du possible à promouvoir les pistes cyclables. Également, nous réfléchissons actuellement avec les Conseils de Quartiers et les Services Techniques sur certains projets qui feront l'objet d'une inscription budgétaire.

Concernant la création de voies ou de zones 30, ceci se fera par exemple au gré des livraisons des voies desservant les nouvelles constructions (Verne, Samain, Bergson).

Les grands axes strictement avec lignes de bus ne sont pas concernés par la mise à 30km/h, ceci ayant une incidence très négative sur les temps de trajet des usagers.

Les budgets nécessaires à ces réalisations ou projets sont intégrés aux budgets alloués aux travaux du secteur voirie.

QUESTION ORALE DE MADAME TESSE :

"Le PPBE en cours de consultation ne concerne que les bruits routiers, ferrés et aériens. Pourtant de nombreux autres bruits perturbent le quotidien des habitants : pots d'échappement de moto prenant l'avenue Nicolas About pour une piste de course, moteurs de véhicules allumés à l'arrêt, bruits de chantiers, travaux de bricolage ou jardinage en dehors des heures autorisées, installations de climatisations et d'aération des hôtels, des bureaux, des restaurants, etc. La liste est longue. Que comptez-vous faire pour engager la ville dans la lutte pour la réduction de ces nuisances ?"

REPONSE DE MONSIEUR BOUSSARD A LA QUESTION ORALE DE MADAME TESSE :

Vous nous informez que de nombreux bruits perturbent le quotidien des habitants, à savoir :

- *Pots d'échappement, moteurs de véhicules allumés à l'arrêt.*

Ces bruits sont réglementés par le Code de la Route et se sont donc aux forces de police d'intervenir

- *Bruits de chantiers, travaux de bricolages, jardinage*

Ces bruits sont réglementés par l'arrêté du Maire n° 2020/314 ; là aussi en cas de non-respect il faut faire appel à la police municipale ou nationale

- *Bruits de climatisation, ventilation*

Ces bruits sont régis par le Code de santé publique. En cas de non-respect, il faut saisir les services municipaux qui à leur tour saisiront les services compétents de l'Etat (ARS). Un constat sera effectué (par mesures acoustiques) et des mesures correctives pourront être demandées. En l'absence de réactions du fauteur de troubles, peut s'en suivre une procédure de verbalisation par la police municipale avec transmission au Procureur de la République.

QUESTION ORALE DE MONSIEUR ANDRE :

Suite à des retours d'habitants sur des vols récurrents de pièces automobiles ou d'autres infractions comme les cambriolages, nous nous interrogeons sur la manière dont la municipalité recueille et analyse les données issues de la police nationale, comme les dépôts de plaintes et mains courantes. Est-ce que ces données permettent d'adapter l'action de la police municipale pour mettre par la suite en place sur le terrain les actions de prévention ciblées, éventuellement en lien étroit avec des associations locales comme la DIRE?

De manière plus générale, est-ce que les missions de la Police Municipale à Montigny, normalement basées sur de la prévention au plus près du terrain, sont régulièrement réajustées en fonction de l'analyse des données recueillies auprès de la police nationale?

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE A LA QUESTION ORALE DE MONSIEUR ANDRE :

Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler que la protection des personnes et des biens est un devoir régalien de l'Etat. Ainsi, c'est bien la Police Nationale qui diligente les enquêtes judiciaires permettant d'identifier et d'appréhender les auteurs du délit de vol.

J'ajoute que dans un souci de confidentialité des affaires judiciaires, la police municipale n'est pas destinataire des plaintes ni des mains courantes déposées par les administrés auprès de la police nationale, ces dernières étant destinés au procureur de la république.

Toutefois, il y a une interaction très forte, la police municipale agit en complémentarité avec la police d'Etat et ne peut s'y substituer.

La Police Municipale est donc là en soutien pour accompagner la police nationale et faciliter l'investigation pour élucider des affaires, je pense notamment à :

- *La vidéo-surveillance avec la mise à disposition d'images*
- *L'échange d'informations et de données (notamment en lien avec la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'état, mais aussi la GPO groupe partenarial opérationnel (GPO) qui se réunit une fois par mois. Ces réunions*

permettent d'échanger sur les problématiques identifiées par chacun sur la commune et d'établir les actions à mener par service ou conjointement.

- *Ces données viennent aussi du travail des ilotiers avec les commerçants, avec les bailleurs sociaux (je pense par exemple à l'identification dans les parties communes de mobylettes utilisées pour des rodéos sauvages).*
- *Nous avons aussi le CLSPD (Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) : cette réunion plénière permet de faire un point d'étape sur l'année et d'évoquer les sujets particuliers d'actualité. Je profite aussi pour dire qu'à cette occasion le commissaire présente les chiffres de la délinquance (sur la base des plaintes déposées) avec notamment les violences et les vols avec les diverses distinctions.*
- *Sur les cambriolages, je vous rappelle que dans le cadre de l'opération tranquillité vacances sur les 343 logements qui sont inscrits dans ce dispositif, il n'y a eu aucun cambriolage entre le 15 juin et le 15 septembre.*

Enfin, la DIRE n'a pas vocation à intervenir sur les faits de délinquance comme les vols. Les éducateurs agissent auprès des jeunes pour les orienter, les accompagner et passer les bons messages de prévention sur de nombreux sujets comme le trouble à la tranquillité, la prévention des addictions... Ils interviennent sur le terrain agissant en médiation.

QUESTION ORALE DE MONSIEUR BEURIOT :

En 2019, le maire UDI de Sceaux, Philippe LAURENT, a pris un arrêté municipal interdisant "de maintenir en fonctionnement les moteurs thermiques des véhicules qui sont à l'arrêt en dehors de la circulation ou en stationnement" (cf. article 1^{er}). Ne sont pas concernés "les camions frigorifiques transportant des denrées alimentaires, les véhicules de secours à personnes et les véhicules des services publics en intervention" (cf. article 2). L'article 3 prévoit que les infractions à cet arrêté soient sanctionnées par une contravention de 135€.

Cet arrêté peut paraître répressif mais il est dissuasif et n'empêche pas la police municipale de faire de la prévention.

Il est intéressant de noter que cet arrêté tient compte de propositions émanant d'ateliers de concertation nommés "Parlons ensemble de l'environnement" menés au printemps 2019 à Sceaux. Je tiens à ajouter que je trouve ce maire UDI plutôt innovant notamment sur le plan environnemental, même s'il n'est pas maire de Grenoble, que Monsieur le maire a cité lors du précédent conseil municipal.

A Montigny-le-Bretonneux, j'imagine que, comme moi, lors de vos déplacements à pied, vous croisez tous les jours des véhicules dans cette situation : les conducteurs voulant laisser le chauffage ou la climatisation tourner, ne pas couper une communication téléphonique en cours via l'auto-radio, faire un aller-retour soi-disant rapide au bureau de tabac, attendre de récupérer les enfants à l'école, etc. Monsieur le Maire, seriez-vous prêt à signer un tel arrêté municipal à Montigny-le-Bretonneux qui permettrait de limiter la pollution de l'air et la pollution sonore ?

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE A LA QUESTION ORALE DE MONSIEUR BEURIOT :

Le stationnement d'un véhicule dont le moteur n'est pas arrêté est punissable de l'amende forfaitaire de 135 euros minoré à 90 euros, prévue par l'article R 318-3 du code de la route. (Texte issu de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963).

Le maire de sceaux doit faire valoir ce texte réglementaire considérant le tarif annoncé qu'il ne peut faire appliquer à partir d'un arrêté municipal. La forfaitisation d'une infraction à l'arrêté municipal ne pouvant dépasser 35 euros.

RECENSEMENT DES CONTRATS, MARCHES ET DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS L'EXERCICE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES DIVERSES

LA SEANCE EST LEVEE A 23H35

Le Maire soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du lundi 14 décembre 2020 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le mercredi 16 décembre 2020 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.